

MODÈLE D'OPTIONS DE RÉMUNÉRATION

Formulation recommandée

A. Salaire de base : l'employeur convient de verser à l'employé un salaire annuel de base de [montant \$], payable en versements à la même fréquence que ceux des autres employés de l'employeur.

Le présent accord est automatiquement modifié pour prendre en compte tout rajustement salarial offert ou prescrit par les politiques de rémunération de l'employeur, lequel rajustement correspond à celui offert aux employés de la classification des cadres de direction.

C. De plus, on étudie chaque année la pertinence d'accorder une augmentation de la rémunération.

Options de rémunération

Option 1

L'employeur convient d'augmenter la rémunération de l'employé en fonction des résultats de l'évaluation du rendement menée en vertu des dispositions de l'article 12 du contrat. L'augmentation peut prendre la forme d'une majoration salariale, d'une mesure incitative liée au rendement ou d'un accroissement des avantages sociaux, ou encore d'une combinaison de ce qui précède.

Option 2

L'employeur convient d'accroître la rémunération de l'employé en fonction des résultats de l'évaluation du rendement menée en vertu des dispositions de l'article 12 du présent accord, en plus de l'augmentation annuelle fixe du salaire de l'employé en fonction d'un indicateur économique convenu, par exemple l'indice des prix à la consommation.

Option 3

L'employeur convient de majorer la rémunération de [%] par année.

Option 4

L'employeur convient d'accroître la rémunération annuellement à raison d'au moins l'augmentation générale moyenne accordée aux autres employés de l'employeur.

D. Tant que l'accord est en vigueur, l'employeur a le pouvoir discrétionnaire de revoir et de rajuster le salaire de l'employé, mais en aucun cas de le porter plus bas que le salaire indiqué à l'article 3.A du contrat, sauf par convention écrite réciproque entre l'employé et l'employeur. Un tel rajustement, s'il a lieu, se fait au moyen d'une intervention d'un organisme dirigeant reconnu. Dans une telle éventualité, l'employeur et l'employé conviennent de faire de leur mieux et de coopérer dans la mesure du raisonnable, pour signer un nouveau contrat portant le salaire rajusté.

E. Sauf disposition contraire du contrat, l'employé a droit à tout le moins aux avantages les plus généreux fournis ou offerts aux autres employés, chefs de service ou employés généraux de l'employeur, tels qu'ils figurent dans les politiques, chartes, ordonnances, règlements, directives et règles du personnel, ou autres pratiques, de l'employeur.